

Association Manivelle Lausanne

Statuts :

Art. 1 Nom et Siège

Sous la domination « Manivelle Lausanne » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse (CCS), dont le siège est à Lausanne.

Art. 2 Activités et buts

Mettre à disposition des membres de l'association des objets en prêt, à titre d'alternative écologique et économique à la propriété individuelle.

Art. 3 Peuvent être membres.

Les personnes individuelles et les personnes morales intéressées par la démarche d'une bibliothèque de prêt.

Les demandes d'adhésion doivent être faites par écrit et adressées au comité. Le statut de membre s'acquiert au moment du paiement de la cotisation.

La qualité de membre s'obtient par une cotisation incluse lors d'un achat d'un abonnement à la bibliothèque, valable lors de l'AG.

Art. 4 L'assemblée générale

Est l'organe suprême de l'association, convoquée au minimum une fois par année. Elle élit au minimum 2 membres du comité, dont le président et le caissier, pour un mandat d'une année renouvelable indéfiniment.

Elle élit les membres de l'organe de révision des comptes.

Elle approuve le rapport d'activité annuel, le rapport des comptes et en donne décharge au comité.

Elle approuve le budget

Elle décide des projets et des actions.

Art. 5 Vote

Chaque membre présent à l'assemblée générale à droit à une voix.

Les personnes morales ont droit à une voix.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Art. 6 Le comité a comme fonctions

D'exécuter les mandats donnés par l'Assemblée générale.

De traiter les demandes d'adhésion ou de démission des membres.

De prendre toutes les initiatives opportunes pour que les buts de l'association soient poursuivis, connus et réalisés.

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Art. 7 Financement

Les cotisations des membres

Les donations en tout genre

VA MG

Les subventions publiques et privées

Art. 8 L'organe de révision

est chargé chaque année d'examiner la comptabilité et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Art 9 Démissions

Les membres de l'association peuvent annoncer leur démission en s'adressant par écrit au comité

Art 10 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, et qui doit réunir un quorum d'au moins un quart des membres.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont versés à des organismes poursuivant les mêmes buts.

Marie Giovenola



Valehn Augsburg
